



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°36132
ANNULANT ET REMPLACANT
L'ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°35910
concernant les installations exploitées par
la société STORENGY à BEYNES (78650) chemin de Fleubert**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement livre V - titre 1er : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 ;

Vu le décret n°2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police de mines et des stockages souterrains, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 12 août 1992 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter les stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz et des installations de surface sur le site de Beynes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires suite au percement du cuvelage du puits B31 sur le site qu'il exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 autorisant la société STORENGY à ouvrir des travaux de forage de deux puits d'exploitation B45 et B46 sur le site de Beynes (78650) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 fixant les conditions d'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond et instaurant des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2010 visant à mettre en œuvre des mesures de réduction du risque à la source pour les installations exploitées à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 relatif à la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz exploité par la société STORENGY à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires visant à mettre en œuvre des mesures de réductions du risque à la source pour le site qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société STORENGY à Beynes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société STORENGY pour les installations qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 autorisant la société STORENGY à procéder à l'ouverture de travaux de forage des puits d'exploitation B15bis, B25bis, B28bis, B33bis et B37 sur le site qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 fixant à la société STORENGY le montant des garanties financières relatif aux installations qu'elle exploite à Beynes (78650) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015 prescrivant à la société STORENGY des mesures de maîtrise du risque sur les équipements dénommés "pièges à eau" sur le site qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015 imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires relatives à la perte de gaz sur le site qu'elle exploite sur la commune de Beynes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2015 imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires concernant les suites du changement de régime de la grille d'interconnexion du site qu'elle exploite sur la commune de Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant en date du 23 novembre 2015 relatif à l'arrêté susvisé qui lui a été notifié le 19 novembre 2015 ;

Vu le courrier électronique de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2015 ;

...

Considérant qu'il convient de modifier la rédaction de l'article 2 de l'arrêté n°35910 et de lire : "l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012059-0002 du 28 février 2012 est abrogé" ;

Sur la proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral d'exploiter du 3 mars 2009 est complété ou modifié par les articles ci-après :

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012059-0002 du 28 février 2012 est abrogé.

Article 3 : A la condition 1.3.2 de l'arrêté du 3 mars 2009, les phrases : "nouvel atelier interconnexion (grille d'interconnexion)" et "l'atelier Départ Réseau et comptage comprenant les canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture (à l'exception du départ Ecquevilly) et les rampes de comptage" sont supprimées.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral s'applique dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral transport.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Beynes, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Beynes pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie de Beynes fera connaître par procès-verbal, adressé au préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France - UT 78, 35 rue de Noailles 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par:

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

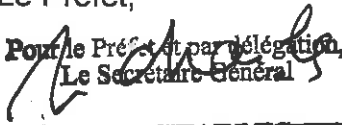
l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Beynes, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°35910 du 16 novembre 2015

Fait à Versailles, le / 2 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES